

DÉCISION

DAE2024-313

Décision DP2024- 76 – Décision approuvant la convention de mandat pour la réalisation des travaux de mise en conformité des installations privatives d'assainissement confiés à Grand Paris Grand Est à conclure avec Monsieur PATE Christophe

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération n°CT2019/06/25-19 du Conseil de territoire en date du 25 juin 2019 portant approbation du protocole d'engagement sur le plan baignade,

VU la délibération n°CT2022/06/28-22 du Conseil de territoire en date du 28 juin 2022 approuvant les modèles de conventions de mandat annexés à la délibération et autorisant Monsieur le Président à accorder au Directeur Général des services une délégation de signature pour ces documents,

VU l'arrêté AR2023-001 portant délégation de signature au Directeur général des services pour conclure les conventions de mandat pour la réalisation des travaux de mise en conformité des installations privatives d'assainissement confiés à Grand Paris Grand Est par les particuliers,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention de mandat pour la réalisation des travaux de mise en conformité des installations privatives d'assainissement confiés à Grand Paris Grand Est par Monsieur PATE Christophe, 37Q avenue Maurice Prolongée à GAGNY.

Article 2 : D'approuver le financement de l'ouvrage décomposé comme suit :

Montant prévisionnel des travaux ①	Montant prévisionnel de la subvention AESN ②	Montant prévisionnel de la subvention SIAAP ③	Participation financière prévisionnelle du Propriétaire ① - ② - ③
12 263,02 € TTC	5 000,00 €	1 000,00 €	6 263,02 € TTC

Etant précisé que l'EPT subroge le propriétaire pour percevoir les subventions et que le propriétaire s'engage à verser à l'EPT une participation financière qui sera égale au montant indiqué dans la 4^{ème} colonne du tableau ci-dessus, soit 6 263,02 € TTC.

Article 3 : De signer ladite convention et tout document qui y serait lié.

Article 4 : Un compte-rendu de la présente décision sera effectué lors du prochain Conseil de territoire.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations territoriales.

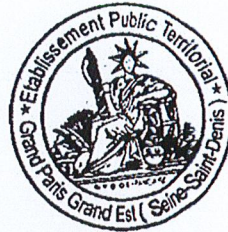
Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur général des services.

Fait à Noisy-le-Grand, le 14 MARS 2024

Affiché-Notifié le 14 MARS 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Pour Le Président et
par délégation,
Le Directeur
Général des
Services,



Stéphane LE HO